

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous avez approuvé, lors de la séance publique du 8 juillet 1999, le projet d'aménagement de la place Bellecour et le lancement d'une première phase opérationnelle sur la partie sud de la place jusqu'aux kiosques.

Compte tenu des remarques formulées par le public au cours de l'exposition qui s'est déroulée du 18 juillet au 18 octobre 1999, il est proposé, aujourd'hui, que cette tranche soit limitée, dans le cadre du mandat actuel, à la réalisation de la promenade sud : une allée dallée de calcaire, bordée de deux rangées de tilleuls et accompagnée du mobilier urbain correspondant : éclairage, bancs...

La suite de l'aménagement fera l'objet d'études de détails complémentaires, de concertation avec le public et de nouvelles présentations au conseil de Communauté avant réalisation.

La procédure d'appel d'offres pour la réalisation des travaux a été lancée sur cette base réduite sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément à l'avis de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 25 janvier 2000 et comportant deux lots :

- lot n° 2 : revêtement des sols et serrurerie :
. 2 A : revêtement des sols,
. 2 B : serrurerie,

- lot n° 3 : éclairage.

Le lot n° 1 : remplacement des arbres existants avait été lancé par anticipation à la suite du conseil du 19 avril 1999 et permet de réaliser le nouveau phasage arrêté pour cette opération.

Le montant de cette première tranche de réalisation est estimé à 11 500 000 F TTC.

Cette intervention, sur un périmètre réduit, supporte cependant l'essentiel des contraintes de dévoiement et de rénovation des réseaux et des installations collectives, toutes situées à proximité de l'axe de circulation.

Afin d'obtenir une réalisation harmonieuse du projet, et conformément aux dispositions de l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales, cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine, et la Ville lui confierait la réalisation des équipements qui, dans le cadre de cette opération, relèveraient normalement de ses attributions. En contrepartie, la Ville participerait financièrement à l'opération d'aménagement pour un montant de 2 875 000 F TTC.

Une convention entérinerait ces principes et serait signée entre la Communauté urbaine et la Ville ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 19 avril et 8 juillet 1999 ;

Vu l'article L 5 215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - les offres qui seront retenues consécutivement à l'appel d'offres lancé sur cette nouvelle base pour valoir actes d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération,

b) - la convention de participation financière et de transfert de compétences à passer avec la Ville.

2° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - La dépense à engager pour cette opération, d'un montant de 11 500 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants :

- pour 8 625 000 F TTC - compte 231 510 - fonction 823 - opération 0323,

- pour 2 875 000 F TTC - compte 458 100 - fonction 823 - opération 0323.

4° - La recette à percevoir de la Ville, d'un montant de 2 875 000 F TTC, sera versée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 458 200 - fonction 823 - opération 0323.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,